



**Délibération n°2022-59**

Date de la convocation : 20 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de conseillers votants :	14
- dont « pour » :	14
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

**Objet : Avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) :  
Extension de la prime de valorisation aux agents du portage de repas et à l'agent du  
secrétariat du service domicile pour un temps complet de 183 € net du 1<sup>er</sup> janvier au 31  
juillet 2022 et équivalent à 49 points d'indice majoré à compter du 1<sup>er</sup> août**

**Le mardi 26 juillet à 14h30**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Étaient présents :** Marie-Noëlle APOLDA, Robert BACHERE, Valérie BRETTHOUS, Corinne de PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean-Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA

**Absents :** Christelle CAMOUGRAND, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Lucie LOUBERE

**Personnes invitées :** Damien DELAVOIE, Conseiller départemental

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10,

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2022

VU la délibération n°2022-59 approuvant l'avenant 4 au CPOM et autorisant Monsieur le Vice-Président à le signer

**CONSIDERANT** que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français,

**CONSIDERANT** que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles des agents du portage de repas et certains personnels administratifs de catégorie C de ces services

**CONSIDERANT** que l'Assemblée délibérante du Conseil départemental des Landes a validé lors de la séance du 24 juin 2022 a décidé d'appliquer le dispositif national de revalorisation de la manière suivante et qu'il convient de signer un avenant n°4 au CPOM pour valider les financements :

- Poursuite de la revalorisation des rémunérations des aides à domicile sur le 2nd semestre 2022,
- Régularisation pour l'ensemble des agents du service portage de repas et l'agent au secrétariat de service domicile du versement de la prime valorisation des rémunérations d'un montant de 183€ pour un temps complet
- Étendue de la revalorisation d'une prime équivalent à 49 points d'indice pour l'ensemble des agents du service portage de repas et l'agent au secrétariat de service domicile à compter d'août 2022
- Limiter l'activation du levier tarif socle en atténuation du coût au 1er trimestre 2022.

**Le Vice-Président propose à l'assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022 :**

- qu'une prime valorisant la rémunération de l'ensemble des agents du service portage de repas et l'agent au secrétariat de service domicile soit versée sur la paie du mois d'août 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022 aux conditions suivantes :

- La prime sera versée sous forme d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),



- Montant de 183 € pour une agent réalisant 1820,04h lors de l'année n-1; complet, cette somme de 183€ sera versée au prorata du temps de travail payés lors de l'année n-1;
- La prime suivra le traitement indiciaire brut (à titre d'exemple : prime au prorata lors d'un passage à temps partiel, réduite de moitié au passage à demi-traitement, liste non-exhaustive),
- Les états nécessaires à la prise en charge de la prime par le Département des Landes seront adressés aux service solidarités de ce dernier.

### **Le Vice-Président propose à l'assemblée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 :**

- qu'une prime valorisant la rémunération de l'ensemble des agents du service portage de repas et dans la limite de 5% de l'enveloppe accordée du personnel administratif de catégorie C du SAAD pour l'agent au secrétariat de service domicile aux conditions suivantes :

- Le montant de la prime de revalorisation correspond :
  - pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré ;
  - pour les contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.

Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

- Elle sera versée mensuellement à terme échu.
- Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.
- Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire.
- Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.
- La prime de revalorisation versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90% pour lesquels la proratisation correspondant respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités).
- Ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire.
- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés.
- La présente délibération prend effet à compter du mois d'août.

**Prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice majoré (actuellement 229,62 € brut) – récapitulatif du dispositif**

Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) (article 4, 1 <sup>o</sup> décret n°2022-728)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des aides à domicile sur le 2nd semestre 2022,</li> <li>- personnel du portage à compter d'août 2022,</li> <li>- personnel administratif assurant les missions de secrétariat de catégorie C dans la limite de 5% de l'enveloppe accordée du personnel administratif de catégorie C du SAAD,</li> </ul>	Services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer l'avenant n°4 au Contrat d'Objectifs et de Moyens



- **APPROUVE** le versement d'une prime permettant la valorisation de des agents du service portage de repas et l'agent au secrétariat de service domicile aux conditions précitées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022 sous forme d'IFSE,
- **APPROUVE** le versement de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice majoré à l'ensemble des agents du service portage de repas et dans la limite de 5% de l'enveloppe accordée du personnel administratif de catégorie C du SAAD pour l'agent du secrétariat du service domicile à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).